

Décret n° 2003-48

du 20 Mars 2003

**portant création, attributions et fonctionnement du comité
national de suivi et de coordination des négociations
commerciales multilatérales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la recommandation n°1/97-UDEAC-634-CD-59 portant création des comités nationaux de suivi des accords de l'organisation mondiale du commerce ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité national de suivi et de coordination des négociations commerciales multilatérales.

Article 2 : Le comité national de suivi et de coordination des négociations commerciales multilatérales est un organe technique consultatif dont l'objet est de préparer et de coordonner la participation du Congo aux diverses négociations commerciales multilatérales.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le comité national de suivi et de coordination des négociations commerciales multilatérales a pour missions, notamment, de :

- déterminer les objectifs du Congo dans le cadre des négociations commerciales multilatérales ;
- définir et harmoniser la position du Congo, en rapport avec les autres pays de la sous-région ;
- vulgariser et faciliter la gestion des accords commerciaux issus des négociations commerciales multilatérales ;
- étudier l'impact de l'application de ces accords sur l'économie nationale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le comité national de suivi et de coordination des négociations commerciales multilatérales comprend un secrétariat permanent et des membres.

Article 5 : Le secrétariat permanent est composé ainsi qu'il suit :

Président :	- le ministre en charge du commerce ;
Premier Vice-Président :	- le ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Deuxième Vice-Président :	- le conseiller au commerce du Chef de l'Etat ;
Secrétaire exécutif :	- le directeur général du commerce et des approvisionnements ;
Secrétaire exécutif adjoint :	- le coordonnateur national suppléant du fond d'aide au développement ;
Rapporteur :	- le président de la conférence permanente des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et de métiers ;
Trésorier :	- le directeur général du budget ;
Trésorier adjoint :	- le représentant des syndicats patronaux.

Article 6 : Les membres du comité national de suivi et de coordination des négociations commerciales multilatérales sont :

- l'Ambassadeur du Congo en Belgique ;
- l'Ambassadeur du Congo en Suisse ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général de l'agriculture et de l'élevage ;
- le directeur général de l'industrie ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général de la santé ;
- le directeur général des douanes ;
- le directeur général des impôts ;
- le directeur général des transports ;
- le directeur général de la culture, des arts et du tourisme ;
- le directeur général des petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries ;
- le directeur général de la communication ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le secrétaire général des affaires étrangères ;
- le directeur général de la justice ;
- le doyen de la faculté des sciences économiques ;
- le doyen de la faculté de droit ;
- le conseiller économique et commercial chargé de la coopération du ministère du commerce ;
- le directeur du commerce extérieur ;
- le représentant de la coordination des organisations non gouvernementales ;
- le représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- le représentant de la confédération générale du patronat congolais ;
- le représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- deux représentants de la société civile ;

- deux représentants des associations des consommateurs ;
- un représentant de l'association professionnelle des banques ;
- un représentant par chambre consulaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 Mars 2003

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Adelaïde MOUNDELE-NGOLLO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY